

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.552 du 12 juin 2014

A. 212.510/XI-20.180

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 mai 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.319 du 10 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 133.899/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, 39/64, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de " l'erreur manifeste d'appréciation ", l'article 149 de la constitution, l'article 10 de la directive 2005/85/CE, le principe de l'autorité de chose jugée et du " non bis in idem " ».

Le requérant soutient que le juge et la partie adverse n'ont pu légalement déduire de ses déclarations les conclusions formulées dans l'arrêt attaqué car il ne maîtrise pas l'anglais. Il indique qu'il a fait valoir cet argument dans sa requête et qu'il n'y a pas été répondu.

Il expose que le juge et la partie adverse ont mal apprécié l'étude relative au XXXXX et que la partie adverse lui a posé des questions inadéquates.

Le requérant indique que, dans un arrêt n° 89.878 du 16 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile étaient crédibles. Il fait valoir qu'en jugeant dans l'arrêt attaqué que les faits invoqués ne sont pas crédibles, l'arrêt attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 89.878 du 16 octobre 2012.

Il précise qu'il s'est prévalu de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt mais que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à cet argument.

Il soutient également que le juge a violé le principe « non bis in idem » en statuant à deux reprises sur les mêmes faits.

Le requérant critique le fait qu'il n'aurait pu disposer de l'assistance d'un interprète parlant sa langue.

Enfin, il fait valoir que le juge a décidé erronément qu'il avait déclaré être XXXXX.

La décision du Conseil d'Etat

Concernant les griefs relatifs aux problèmes d'interprétation et à l'absence de maîtrise de l'anglais par le requérant, le juge y a répondu aux points 5.5. et 5.7. de l'arrêt attaqué et le requérant n'établit nullement l'inexactitude des motifs contenus dans ces points de l'arrêt attaqué.

Dès lors, le requérant ne démontre pas davantage que le juge ne pouvait tirer de ses déclarations les conclusions qu'il a retenues.

Au sujet des griefs relatifs à l'appréciation de l'étude sur le XXXXX et à l'inadéquation des questions posées au requérant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en tant que juge de cassation, pour substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Dans son arrêt n° 89.878 du 16 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile étaient crédibles mais seulement qu'à ce stade, la partie adverse ne les remettait pas en cause.

En jugeant dans l'arrêt attaqué, après que des mesures d'instruction aient été menées par la partie adverse à la suite du prononcé de l'arrêt n° 89.878 du 16 octobre 2012, que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles, le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du 16 octobre 2012.

L'arrêt attaqué a répondu au grief relatif à la violation de l'autorité de la chose jugée au point 5.3.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si le principe « non bis in idem » est applicable en l'espèce, il suffit de constater que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas statué deux fois sur les mêmes faits en jugeant d'abord que les faits invoqués étaient crédibles et ensuite qu'ils ne l'étaient pas. Dans l'arrêt n° 89.878 du 16 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que les faits étaient crédibles. Il s'est limité à considérer qu'il manquait d'informations et que des mesures d'instruction étaient nécessaires.

Enfin, il ressort effectivement du questionnaire « CGRA » destiné à la préparation de l'audition du requérant, qu'il a déclaré être XXXXX. Cette constatation énoncée dans l'arrêt attaqué est donc exacte.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET